

J.L.D - H.O.

N° RG 23/01580

**ORDONNANCE SUR REQUÊTE DU DIRECTEUR DE  
L'ÉTABLISSEMENT**

**POURSUITE DE L'HOSPITALISATION COMPLÈTE AVANT  
L'EXPIRATION D'UN DÉLAI DE DOUZE JOURS À COMPTER  
DE L'ADMISSION**

**ADMISSION EN CAS DE PÉRIL IMMINENT**

rendue le 17 Mai 2023

Article L 3211-12-1 du Code de la santé publique

**REQUÉRANT :**

**Le directeur du GHU PARIS PSYCHIATRIE ET NEUROSCIENCES SITE LASALLE**  
10-14 rue du Général Lasalle - 75019 PARIS

Non comparant, non représenté,

**DÉFENDEUR :**

La personne faisant l'objet des soins :

Madame [REDACTED]

Actuellement hospitalisée au **GHU PARIS PSYCHIATRIE ET NEUROSCIENCES SITE  
LASALLE**

Comparante, assistée par Me Pauline PIETROIS-CHABASSIER, avocat choisi

**MINISTÈRE PUBLIC :**

avisé, non comparant, ayant donné son avis par mention au dossier en date du 16 mai 2023 ;

\*\*\*

Nous, Pierre-Emmanuel CULIE, vice-président, chargé des fonctions de Juge des libertés et de la détention au Tribunal judiciaire de Paris,  
assisté de Elise LABOURDETTE, Greffière,  
statuant dans la salle d'audience de l'hôpital Sainte-Anne,

Il a été procédé au débat contradictoire prévu par l'article L3211-12-2 du code de la santé publique.

Le Juge a avisé les parties que la décision sera rendue dans l'après midi par mise à disposition au greffe.

**MOTIFS DE L'ORDONNANCE**

**SUR LES CONCLUSIONS :**

Attendu qu'il appartenait que Madame [REDACTED] a été hospitalisée en psychiatrie sous la forme complète à l'hôpital Henry Ey, le 7 mai 2023 ; que cependant la décision ne lui a été notifiée que le 11 mai soit avec 4 jours de retard sans que l'hôpital ne puisse justifier de considérations médicales particulières qui auraient retardé cette notification ; qu'en outre la décision de maintien en date du 10 mai 2023 n'a pas été notifiée à la patiente contrairement aux dispositions des articles l3211-3 du code de la santé publique; que ces irrégularités portent nécessairement atteinte aux droits de la patiente ; que la procédure doit être

déclarée irrégulière et que la main levée est acquise sans qu'il soit nécessaire de répondre aux autres arguments soulevés par le conseil de la patiente ; qu'il convient néanmoins de différer la main levée d'un délai de 24 heures pour permettre à l'équipe soignante d'élaborer un programme de soins au bénéfice de [REDACTED] que la procédure étant irrégulière il sera ordonné la main levée de l'hospitalisation.

Il convient dès lors de rejeter la requête et d'ordonner la mainlevée de la mesure.

Il convient néanmoins de décider que cette mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L.3211-2-1.

\*\*\*

Les dépens seront laissés à la charge du Trésor Public.

**PAR CES MOTIFS**

Après débats en chambre du conseil, statuant par décision contradictoire mise à disposition au greffe, et en premier ressort,

Accueillons les irrégularités soulevées.

Rejetons la requête.

Ordonnons la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète sans consentement dont fait l'objet Madame [REDACTED]

Décidons cependant que cette mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L.3211-2-1.

Disons que cette ordonnance bénéficie de plein droit de l'exécution provisoire.

Laissons les dépens à la charge du Trésor public.

Fait et jugé à Paris, le 17 Mai 2023

Le Greffier

Le Vice-Président  
Juge des libertés et de la détention



Copie certifiée conforme à la minute  
Le greffier